

Code des investissements industriels

Code 73 - Projet de Code 82

Depuis quelques jours déjà, le projet de loi instituant le Code des Investissements industriels, approuvé par le gouvernement, est à l'étude au sein des associations professionnelles intéressées ou susceptibles de l'être. Ce projet, à présent déposé sur la table de la Chambre des Représentants, mérite une analyse et la comparaison avec feu le Code d'août 1973.

PROJET 1982

CODE 1973

1) BENEFICIAIRES

Les entreprises industrielles, ou à caractère industriel ou les entreprises de service liées à l'industrie.

• Entreprises industrielles : ce sont celles qui utilisent des biens d'équipement pour fabriquer des produits finis ou semi-finis, ces biens d'équipement valant au moins 100.000 DH HT.

• Les entreprises à caractère industriel ou les entreprises de service liées à l'industrie sont celles qui concourent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs industriels nationaux. La liste des secteurs où doit s'exercer leur activité ainsi que le minimum d'investissements seront fixés par l'Administration.

• Les entreprises dont les investissements à la création ou à l'extension ne dépassent pas 5 millions de DH et dont la valeur en biens d'équipement par emploi stable créé ne dépasse pas 70.000 DH sont considérées comme de petites et moyennes entreprises.

• Les entreprises qui prévoient d'investir plus de 50 millions de DH peuvent prétendre à une convention avec l'Etat afin d'obtenir d'autres avantages.

Les entreprises manufacturières marocaines ou dont le capital est à plus de 50 % marocain, dont le programme d'investissement en équipements est égal à au moins 100.000 DH.

Toute entreprise nouvelle dont le montant des investissements est supérieur à 30 millions de DH doit passer une Convention avec l'Etat.

2) ZONING

Le territoire national est divisé en 4 zones :

Zone 1 : Casa-Anfa.

Zone 2 : Hay Mohammedia - Ain Sebaâ, Ben M'Sik, Sidi Orhman, Ain Chock - Hay El Hassani, Mohammedia - Zenata, Ben Slimane.

Zone 3 : Rabat-Salé, Agadir, Fès, Kénitra, Marrakech, Mekmès, Safi, Tanger, Tétouan.

Zone 4 : Les autres provinces du Royaume.

Pas de zoning, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à l'IBP dont sont exonérées pour 10 ans à 100 % les entreprises qui s'installent dans les provinces de Tanger, Tétouan, Al Houceima, Taza, Nador, Oujda, Rachidia, Ouarzazate, Tarfaya, Essaouira et à 50 % les autres provinces sauf l'ancienne Préfecture de Casablanca.

3) L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Les entreprises à l'occasion de leur création et de leur extension dans les zones III et IV.

— les entreprises précitées à l'occasion de leur extension dans les zones I et II.

— les petites et moyennes industrielles à l'occasion de leur création ou de leur extension dans les zones II, III et IV.

bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés.

Les petites et moyennes industries sises dans les zones II, III et IV bénéficient de la même exonération pour le renouvellement de leurs matériels, outillages et biens d'équipement pendant les dix premières années consécutives à la date du Bulletin Officiel dans lequel sera publiée la présente loi.

Les contractants et sous-contractants des entreprises et des petites et moyennes industries visées au présent article bénéficient de la même exonération pour la réalisation du programme d'investissement de ces dernières.

Les entreprises qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, quel que soit leur lieu d'implantation, du remboursement du montant de la taxe spéciale et, le cas échéant, de celui du droit d'importation, acquittés à l'occasion de l'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Ces remboursements s'effectuent, annuellement, durant les sept années consécutives suivant celle de la notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Les exonérations et remboursements prévus ci-dessus sont également applicables aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages et biens d'équipement figurant, en totalité ou en partie, dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une invention d'investissement.

Le droit d'importation ayant frappé les matériels, outillages et biens d'équipement importés ainsi que les marchandises et les produits divers importés, entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité, ou ayant fait l'objet d'une invention d'investissement, est remboursé dans les conditions fixées par l'administration.

Les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement industriel d'une zone ou en cas de force majeure.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonération.

Les matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement par les entreprises ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, sont exonérés de la taxe sur les produits.

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels, outillages, et biens d'équipement exonérés en vertu de l'alinéa précédent, ont droit au remboursement du montant de la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'administration.

Les entreprises, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

— Sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs ;

— Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par le ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de prix de 20 % à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie, les matériels, outillages et biens d'équipement ne pourront recevoir, pendant un délai de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Pendant cette même période, des contrôles pourront être effectués dans les entreprises industrielles par des agents spécialement habilités à cet effet, par les ministres chargés des finances et de l'industrie.

4) DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Bénéficient de ces avantages les entreprises qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones III et IV, ainsi que les petites et moyennes industries qui se constituent en vue de réaliser leur programme d'investissement dans les zones II, III et IV.

Bénéficient des mêmes avantages les entreprises et les petites et moyennes industries existant à la date de publication de la présente loi, ainsi que les entreprises et les petites et moyennes industries visées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le lieu de leur implantation, lorsqu'elles procèdent à leur extension en vue de la réalisation d'un programme d'investissement reconnu conforme.

Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions et des augmentations de capital.

Cette réduction du droit d'apport exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

Sont exonérées des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions à titre onéreux de terrains destinés à la réalisation d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer son affectation et comporter l'engagement, par l'entreprise, que le terrain recevra cette affectation dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de son enregistrement. Ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b) l'entreprise doit en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée, ou n'aurait pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96 § 4 B II d, du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital. La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 juin 1958 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

5) DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejab 1379 (31 décembre 1959) est accordée, pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone IV.

Une réduction de 50 % dudit impôt est accordée, pour la même période, aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans la zone III.

Lorsque les entreprises ci-dessus précitées, au cours de la période de dix années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue ci-dessus.

Par dérogation, les entreprises de service liées à l'industrie, quels que soient leur lieu d'implantation et la date de leur création, bénéficient, pendant les dix premières années consécutives de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

L'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, est accordée pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les provinces de Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Taza, Nader, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Tarfaya et dans le cercle d'Essaouira.

Une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les dix premières années de leur exploitation est accordée aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les autres zones et autres que dans la préfecture de Casablanca.

Les entreprises existantes répondant aux conditions prévues par le présent dahir et qui n'ont pas bénéficié d'une prime d'équipement en application du dahir n° 1-60-383 du 12 rejab 1380 (31 décembre 1960) bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à couvrir sur la période des dix premières années consécutives de leur exploitation.

Les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au sens de la pratique locale, à partir de la première année d'exemption.

Toutefois, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises, en cas de création dans la préfecture de Casablanca, ou en cas d'extension quelque soit leur lieu d'implantation, peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles, réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

6) DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT

Les entreprises implantées dans les zones I, II et III sont autorisées à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices professionnels, une provision pour la réalisation directe, dans les zones III et IV, des programmes d'investissement industriel ou à caractère industriel ayant reçu le visa de conformité.

Les mêmes entreprises peuvent constituer la provision prévue ci-dessus pour la participation au capital des entreprises industrielles ou des entreprises à caractère industriel créées dans les zones III et IV en vue de la réalisation du programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Cette provision ne peut excéder annuellement 20 % du bénéfice résultant du compte d'exploitation, visé à l'article 23 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejab 1379 (31 décembre 1959), avant constitution de ladite provision.

Elle est inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant connaître, par exercice, le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice fiscal doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution, à condition que le montant utilisé ne dépasse pas 30 % de la valeur totale du programme d'investissement.

Lorsque la provision est employée pour une sous-

Pas de disposition.

scription du capital d'une entreprise, les titres de participation délivrés en contrepartie des apports doivent revêtir la forme nominative et être maintenus à l'actif de l'entreprise pendant cinq ans au minimum.

La part de la provision qui est reconnue par l'administration comme ayant été effectivement utilisée dans le délai prescrit pour l'un des emplois prévus peut être transférée à un compte de réserves ordinaires, en franchise d'impôts.

Toutefois, la part de la provision non utilisée dans le délai prescrit doit être réintégrée dans l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

L'entreprise doit en faire la déclaration à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, au cours de la 4^e année suivant celle de la constitution de ladite provision.

7) IMPOTS DE PATENTES

Exonération totale de cet impôt pour les entreprises nouvelles qui s'implantent dans les zones III et IV et pour les petites et moyennes industries nouvelles qui s'implantent dans les zones II, III et IV.

Les entreprises nouvelles bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Les entreprises existantes qui par investissement nouveau étendent leur activité, bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de l'extension réalisée, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

8) RISTOURNE D'INTERET

Les entreprises implantées dans les zones II, III et IV bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises de « crédit-bail » bénéficient, pour le compte des entreprises visées à l'alinéa ci-dessus de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages et biens d'équipement, objet des programmes d'investissement.

Les entreprises bénéficient d'une ristourne de deux points sur le taux d'intérêt, payable sur les prêts consentis par la Banque Nationale Pour le Développement Economique.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit-bail » bénéficient pour le compte des entreprises concernées de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la B.N.D.E. pour le financement du matériel exempté des droits de douane.

9) PRIME DE CREATION D'EMPLOIS PAR LES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES

Les petites et moyennes industries bénéficient d'une prime à la création d'emplois.

Cette prime est attribuée, pour chaque emploi de personnel stable créé pendant les quatre premières années consécutives qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Elle ne peut, en aucun cas, être attribuée à l'occasion du remplacement d'un salarié.

Cette prime, à la charge de l'Etat, est fixée à 5.000 DH par emploi stable créé.

Elle est versée dans les conditions fixées par l'administration.

Cette prime n'a pas été instituée en 1973.

10) DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS INDUSTRIELS

L'Etat prend à sa charge dans les zones III et IV une partie du coût du terrain affecté à la réalisation d'un programme d'investissement industriel ayant reçu le visa de conformité, lorsque ce terrain se situe dans une zone industrielle agréée par l'administration dans les conditions fixées par celle-ci.

Cette prise en charge s'effectue, dans la zone III, dans les proportions suivantes :

- 30 % du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 100 à 200 emplois de personnel stable ;
- 40 % du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 201 à 400 emplois de personnel stable ;
- 50 % du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de plus de 400 emplois de personnel stable.

Le nombre d'emplois à considérer est celui des créations d'emploi de personnel stable, à l'exclusion des recrutements tendant à des remplacements de quelque nature que ce soit, intervenues durant les quatre premières années qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement.

Dans la zone IV, l'Etat prend en charge 50 % du coût du terrain sans condition de création d'emplois.

Rien n'a été prévu dans le code de 1973.

11) REGLEMENTATION DES CHANGES

La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant et de durée.

Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

- l'apport en capital effectué par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles,
- l'apport effectué par débit de comptes « capital » et investi pendant cinq ans au minimum,
- les plus-values nettes de cession.

Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

- Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing ;
- Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation.

12) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES REALISANT DES ECONOMIES D'ENERGIE OU PRESERVANT L'ENVIRONNEMENT

Sont exonérés du droit d'importation ou de la taxe sur les produits, les matériels, outillages et biens d'équipement spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergies, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolière, ou à la préservation de l'environnement, lorsqu'ils sont importés ou acquis localement par les entreprises nouvelles ou existantes à la date de publication de la présente loi.

Pour bénéficier de ces exonérations, lesdits matériels, outillages et biens d'équipement doivent faire l'objet d'un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Les entreprises peuvent, sous réserve de conclure une convention avec l'Etat, bénéficier d'une prime d'équipement à la charge de l'Etat lorsque leur programme d'investissement comporte des équipements spécifiques destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergies, à l'utilisation des ressources d'énergies nationales autres que celles d'origine pétrolières, ou à la préservation de l'environnement.

Nouvelle disposition.

13) DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsqu'une entreprise exerce des activités distinctes dans une ou plusieurs zones, chaque catégorie d'activité est considérée, isolément, selon sa nature et la zone où elle s'exerce, pour l'attribution des avantages prévus.

Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par l'administration qui ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

En ce qui concerne la ristourne d'intérêt, l'administration ordonne le remboursement du montant de la ristourne accordée, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Dans les trois mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs avantages doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 24 mois, les entreprises adressent ce rapport une fois tous les douze mois.

En aucun cas les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition sous quelque forme que ce soit de matériels, outillages et biens d'équipement, d'occasion ayant déjà bénéficié des avantages prévus soit par le dahir n° 1-73-413 du 13 rejjeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, soit le projet de loi à l'étude.

Outre les contrôles, déclarations et vérifications de droit commun auxquels sont assujetties les entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des contrôles et vérifications portant sur les conditions de réalisation des programmes d'investissement sont effectués par les agents relevant des administrations concernées et les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

— l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

— la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejjeb 1386 (31 octobre 1966).

sont, selon les conditions et les cas définis par lesdits accords et conventions, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

Le texte dans toutes ses dispositions, jusqu'à ce que les avantages à elles consentis aient été épuisés. En cas d'extension, ces entreprises peuvent bénéficier des avantages nouveaux prévus par la présente loi sauf en matière d'IRP.

— les entreprises n'ayant pas, à la date du Bulletin Officiel dans lequel sera publiée la loi, reçu en retour, respectivement signée ou visée pour conformité, la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu du dahir (13 août 1973) peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites, bénéficier des nouveaux avantages sans avoir à déposer un nouveau dossier.

Dans le cas où une entreprise a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé de l'industrie lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles. Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages peuvent être soumises à des contrôles et vérifications.